



ARRETE 2025-57

ACCORD DE PERMIS D'AMENAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de PERMIS D'AMENAGER		Référence dossier	
Déposée le	06/01/2025	N° PA 031533 25 M0001	
Complétée le	06/02/2025		
Par	SAS URBAN GREEN	Superficie des lots Lot 1: 587m ² Lot 2: 587m ² Lot 3: 585m ² Lot 4: 748m ²	
Demeurant à	478 Rue de la Découverte 31670 Labège		
Représenté par	Madame VECCHIERELLI Tishia		
Pour	Création d'un lotissement 4 lots		
Sur un terrain sis	16 Route de Muret		

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions susvisée,
Vu le Code du patrimoine,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.442-1 à L.442-14 et R.441-1 à R.441-8,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2018 et exécutoire le 16/02/2018, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée N° 1 exécutoire en date du 25/06/2020,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Garonne (SDEHG) en date du 07/01/2025,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIVOM Saurune Ariège Garonne, gestion des eaux usées en date du 16/01/2025,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIVOM Saurune Ariège Garonne, gestion des eaux pluviales en date du 16/01/2025,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Muretain Agglo, service gestion et valorisation des déchets en date du 06/05/2025,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement Ouest en date du 07/03/2025,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental, secteur routier de Muret, en date du 22/01/2025,
Vu l'avis du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne en date du 20/01/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : DECISION

Est AUTORISE le lotissement de 4 lots à usage d'habitation sur un terrain d'une superficie de 3091 m² situé, 16 Route de Muret, conformément aux documents suivants annexés au présent arrêté.

La Surface de Plancher constructible sur l'ensemble du lotissement est de 600 m².

ARTICLE 2 : CONDITION DE REALISATION – DELAIS D'EXECUTION

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans ci-annexés, ainsi qu'aux prescriptions énoncées ci-après.

Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente autorisation et ne devront pas être interrompus pendant un délai supérieur à une année. A défaut, celui-ci sera caduc.

ARTICLE 3 : ALIGNEMENT – AUTORISATION DE VOIRIE

Avant tout commencement de travaux, l'alignement et les autorisations de voirie devront être obtenus après avoir été sollicités auprès de M. le maire, qui transmettra les demandes aux services compétents.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS

4-1 – Stationnement :

Aucun stationnement ne sera autorisé en dehors des emplacements prévus à cet effet.

4-2 - Voirie :

Le lotisseur réalisera la voie de desserte intérieure de l'opération y compris notamment l'aménagement de l'accès à la voie publique.

Le présent accord de principe sur les modalités d'accès prévues dans la demande, ne dispense pas le pétitionnaire de requérir une permission de voirie du code de la voirie routière avant la réalisation des ouvrages de raccordement à la voie publique.

4-3 – Eaux pluviales :

Le lotisseur réalisera l'évacuation des eaux pluviales de la voirie et des lots conformément au programme des travaux.

Les prescriptions émises par le SIVOM Saudrune Ariège Garonne devront être respectées.

4-4 – Assainissement :

Le lotisseur réalisera l'évacuation des eaux usées conformément au programme des travaux.

Les prescriptions émises par le SIVOM Saudrune Ariège Garonne devront être respectées.

4-5 - Eau potable :

L'alimentation en eau potable sera réalisée conformément au programme des travaux.

Les prescriptions émises par le SIVOM Saudrune Ariège Garonne devront être respectées.

4-6 – Electricité - Eclairage :

La distribution d'énergie électrique sera réalisée conformément aux règles en vigueur et en accord avec le distributeur local.

4-7 - Ordures ménagères :

Le lotisseur réalisera une aire de présentation pour les ordures ménagères en limite du domaine public et devra respecter les prescriptions du Service Gestion et Valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération du Muretain.

4-8 – Défense incendie :

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours groupement Ouest devront être respectées.

ARTICLE 5 : PARTICIPATIONS FINANCIERES :

Les constructeurs devront s'acquitter, à la délivrance des permis de construire de la Taxe d'Aménagement

ARTICLE 6 : CESSION DES LOTS

Les permis de construire pourront être accordés à compter de l'achèvement des travaux du lotissement constatés conformément aux articles R. 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme.

Le permis de construire des bâtiments sur le lot d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut-être accorder :

- Soit à compter de l'achèvement des travaux du lotissement constatés conformément aux articles R. 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme.
- Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis.

ARTICLE 7 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Plan de prévention des risques sécheresse approuvé le 22 décembre 2008, exécutoire le 20 avril 2009
- Périmètre monument historique (AC1)

ARTICLE 8 : REGLES PROPRES AU LOTISSEMENT

Les constructions sur la totalité des lots édifiés dans le lotissement devront se conformer aux règles générales d'urbanisme de la zone UCb fixées par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date d'autorisation du lotissement et se conformer à toutes celles contenues dans les documents annexés au présent arrêté.

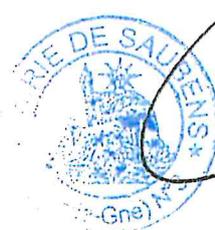
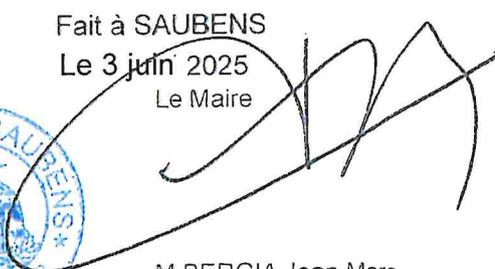
ARTICLE 9 : PUBLICITE DE L'ARRETE

La publicité de la présente autorisation de lotir sera effectuée en Mairie et sur le terrain dans les conditions prévues à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Maire de SAUBENS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAUBENS
Le 3 juin 2025
Le Maire



M BERGIA Jean Marc

Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous-Préfet le 19/05/2025

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 19/05/2025 au 19/07/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles* ; *servitudes de droit privé* telles que les *servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).